

COMMUNE DE GARGENVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 18 décembre 2023
À 20H00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE**

**Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,
Maire de Gargenville**

PROCÈS-VERBAL

Présents : Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE,
Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOEL,
Magalie BURON PELLAUMAIL, Manon LESAULNIER,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-
Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT,
Rhamid HACHEMI, Fabrice LALLET, David GODDE, Sébastien
COUVET, Frédéric VEISS,
Pascal ISPENIAN, Arnaud VERNERET,

Procurations : Mme Sandrine LATORRE à Marjolaine GROLLEAU,
M. Arnaud DAOUDAL à Arnaud VERNERET,

Absents : Mmes Agnès DUFORT, Marianne BELLAIZE, Lamiaa BAYH, Murielle
CHARDEY
MM. Jean-Luc JEANNOT, Laurent NERAS,

Ouverture de la séance :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que,
conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un
secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Patricia NOEL.

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 03 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre récemment, en vertu de la délibération prise par l'Assemblée Municipale donnant délégations au Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant TTC
23-50	19/09/2023	Contrat de prestation avec VL PROD, pour la production du spectacle de Noël qui se déroulera à la médiathèque, le vendredi 22 décembre 2023 de 20h à 21h ; « Spectacle magique et musical sur le thème de Noël ».	800 euros TTC
23-51	22/09/2023	Avenant 1 au contrat « Maintenance des alarmes incendie des bâtiments communaux » par la société CHENAFI, ayant pour objet d'ajouter à la prestation initialement prévue, la maintenance d'une alarme Type 4S.	3 264 euros TTC par an, pour 25 alarmes
23-52	22/09/2023	Avenant 1 au contrat « Maintenance des Trappes de désenfumage des bâtiments communaux » par la société CHENAFI, ayant pour objet d'ajouter à la prestation initialement prévue, la maintenance de deux trappes à l'école Molière.	1 536 euros TTC par an, pour 40 trappes
23-53	23/10/2023	Contrat de services SAAS BL / BL. Cabinet numérique, avec la société BERGER LEVRAULT. Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er novembre 2023, soit jusqu'au 31 octobre 2026.	1 109,60 € TTC par an

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions concernant les décisions prises ? Pas de questions, merci.

Délibération n° 23H70 : Élection de deux adjoints suite à deux démissions

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur Yann PERRON indique que Madame Anne-Marie MALAIS a démissionné de son poste de 1^{ère} adjointe et Madame Mélanie FAIVRE a démissionné de son poste de 5^{ème} adjointe.

La remplaçante de Madame MALAIS, ancienne 1^{ère} adjointe la remplacera au même rang et la remplaçante de Madame FAIVRE 5^{ème} adjointe la remplacera au même rang.
La première personne élue prendra la place de 1^{er} rang

La seconde personne élue prendra la place de 5^{ème} rang

Monsieur Yann PERRON prend la présidence de la séance.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux adjoints.

Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Monsieur Yann PERRON rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur Yann PERRON rappelle que les adjoints élus seront obligatoirement deux femmes afin de respecter la parité.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

À l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée et fait procéder à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau désigné pour son élection et dans les mêmes conditions.

Dépouillement

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
-Nombre de votants :	23
-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
-Nombre de suffrages blancs :	03
-Nombre de suffrages exprimés :	20
-Majorité absolue :	12

Proclamation

Monsieur le Maire proclame les résultats et installe immédiatement les candidats figurant sur la liste conduite par Madame FAIVRE

La liste de madame Mélanie FAIVRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- Madame Mélanie FAIVRE au rang de 1^{ère} adjointe
- Madame Magalie BURON PELLAUMAIL au rang de 5^{ème} adjointe

À l'issue de cette installation, Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et réclamations.

Délibération n° 23H71 : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints et propose de fixer ce nombre à six.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 21 voix Pour, aucune voix Contre et 2 Abstentions (Arnaud VERNERET et Arnaud DAOUDAL),

Décide de fixer le nombre d'adjoints à six.

Délibération n° 23H72 : Protocole de l'élection d'un adjoint

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur Yann PERRON prend la présidence de la séance.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un adjoint.

Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Monsieur Yann PERRON rappelle que l'adjoint sera élu au scrutin uninominal et occupera le 6^{ème} rang.

Monsieur Yann PERRON rappelle que l'adjoint élu sera obligatoirement un homme afin de respecter la parité.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une liste pour la fonction d'adjoint au maire a été déposée et fait procéder à l'élection de l'adjoint au maire sous le contrôle du bureau désigné pour son élection et dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Après le vote,

À la majorité,

Par 21 voix Pour, aucune voix Contre et 2 Abstentions (Arnaud VERNERET, et Arnaud DAOUDAL),

M. Sébastien COUVET est proclamé 6^{ème} adjoint.

**Délibération n° 23H73 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des
Conseillers délégués**

Rapporteur : Yann PERRON

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-23-1 fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire,

Vu l'élection du Maire, Monsieur Yann PERRON, en date du 28 mai 2020,

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à : Mesdames Mélanie FAIVRE, Marjolaine GROLLEAU, et Messieurs Jackie SCHINZEL et Romano MOSCETTI, adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions à : Mesdames Marie-José DE CARVALHO et Manon LESAULNIER, conseillers délégués,

Vu les arrêtés municipaux en date du 18 décembre 2023 portant délégation de fonction à Magalie BURON PELLAUMAIL et Monsieur Sébastien COUVET, adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 7.933 habitants, le taux maximum de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de 7.933 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Considérant que pour une commune de 7.933 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation, ne peut excéder l'enveloppe maximum du maire et des adjoints.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Je vous relis la liste des adjoints de l'exécutif, 1^{ère} Mélanie FAIVRE 2^{ème} Jackie SCHINZEL 3^{ème} Marjolaine GROLLEAU 4^{ème} Romano MOSCETTI 5^{ème} Magalie BURON PELLAUMAIL 6^{ème} Sébastien COUVET. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe les indemnités de fonction de la façon suivante :

➤ à compter du 18 décembre 2023 :

- Maire : 53 % de l'indice brut de référence 1027
- 2 Adjoint : 21,50 % de l'indice brut de référence 1027
- 1 Adjoint : 20 % de l'indice brut de référence 1027
- 3 Adjoint : 17 % de l'indice brut de référence 1027
- 2 Conseillers Délégués : 10 % de l'indice brut de référence 1027

Si d'autres dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice brut 1027 ou autres, elles seraient appliquées de plein droit sans nouvelle délibération.

- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal,
- Transmet au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Délibération n° 23H74 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500€
--

Rapporteur : Yann PERRON

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant € TTC
CMB	Matériel/création faux plafonds bureau élus/mairie	111,76 €
REXEL	1 Conduite d'eau /karcher	279,00 €
ANSSELIN	Matériel/création faux plafonds bureau élus/mairie	994,18 €
WESCO	1 Baby-rebondisseur/RPE	239,07 €
CHENAFI	27 Trappes de désenfumage/bâtiments communaux	684,00 €
MANUTAN COLLECT	1 Plastifieuse/J.COUVRY	199,82 €
REXEL	Éclairage/CLSH	234,59 €
DYPS	1 CLEF/Cantine Corneille	84,35 €
DYPS	2 CLEFS/périscolaire	179,47 €
KYOCERA	1By-pass/photocopieur mairie	110,71 €
CARDIO SECOURS	9 électrodes pédiatrique	1 792,80 €
PS2I	1 lecteur DVD externe/primaire Corneille	96,00 €
PS2I	3 câbles HDMI/primaire Corneille	36,00 €
PS2I	1 SWITCH/ateliers municipaux	240,00 €

Total	5 281,75 €
-------	------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ? Ce sont des renouvellements de petits matériels. Les électrodes pédiatriques ont couté le plus cher. 3 clefs, 1 cantine et 2 périscolaire.

Madame GROLLEAU : Il y a deux clefs pour la périscolaire car nous avons deux nouveaux référents il leur faut des accès afin de rejoindre leur bureau qui se situe après la salle du conseil.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2023, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération n° 23H75 : Décision modificative n°3 sur le budget de la ville
--

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23C17 en date du 03 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 pour le budget de la ville,

Vu la délibération n° 23F48 en date du 03 juillet 2023 adoptant la Décision Modificative n° 1 sur le budget de la ville,

Vu la délibération n° 23G58 en date du 28 septembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville,

Considérant les propositions du tableau en annexe,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Dans les dépenses, vous trouverez 1.300 € pour l'Orangerie puisqu'il y a eu des travaux supplémentaires, 218 € correspond à un équilibre pour l'assurance, 13.702 € d'augmentation d'assurance pour l'école du Parc, une diminution de crédits de 11.100 € de l'assurance des travaux de la Halle. 2.200 € d'augmentation pour le DPE des logements que nous mettons en location, 724.535 € sont un équilibre dépense/recette. 1.300 € d'augmentation dû à des adhésions, 10.230 € de diminutions de crédits sur les taxes foncières, à savoir que j'ai signé au parapheur électronique des dépenses de taxes sur les logements vacants pour un montant d'un peu plus de 17.000 €. Logements que nous avons au début du mandat dans un état de délabrement avancé, les travaux sont entamés dans un certain nombre de logements que nous allons pouvoir bientôt mettre à la location. 229 € pour la carte grise d'un véhicule puisque nous avons voté sur un précédent budget l'achat d'un véhicule. 1.371 € en augmentation et 1.100 € en diminution ce sont des dotations aux

amortissements. 13.702 € en augmentation de crédits et 11.100 € en diminution dans les recettes sont des transferts de charges de fonctionnement, il s'agit d'un jeu d'écriture. Diminution de crédits de 30.315 € ce qui correspond à des créances admises en non-valeur, 315 € de créances éteintes et 575 € de taxes en augmentation de crédits. 10.000 € d'augmentation de crédit au titre du tribunal que nous avons avec CABROL, nous sommes passé au tribunal sur cette affaire, cela ne se présente pas bien pour nous, CABROL je le précise, est un conflit que nous avons avec le constructeur du centre technique municipal auquel nous avons tenté une conciliation qui s'est avérée infructueuse puisque nous sommes partis aux tribunaux, ce qui explique la provision de charge. 3.000 € d'augmentation pour les amendes fiscales et pénales. 30.000 € en augmentation de crédits pour les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ce qui correspond aux frais que nous aurons à supporter en cas de condamnation. 2.100 € de subvention du département pour les recettes 442 € de compensation pour perte de taxe additionnelle, 125.485 € d'attribution du fond départemental de la péréquation de la taxe professionnelle ainsi que la belle surprise de l'année 594.371 € du filet inflation qui nous a été attribuée par l'état. 11.000 € provision pour risques et charge qui sont pour l'affaire CABROL. Avez-vous des questions ?

Madame MALAIS : Oui, les 30.000 € qui correspondent aux dotations des provisions pour dépréciation des actifs circulants, c'est une augmentation ? C'est un ajustement de la provision ?

Directrice des Finances : Non, cela a été fait en non-valeur, c'est pour compléter les créances douteuses.

Monsieur PERRON : Nous avons dans les recettes une augmentation de crédits de 50.003 € pour les ventes rue Dolingen puisqu'évidemment le montant indiqué dans le précédent budget avait été un peu déprécié pour prendre une marge de sécurité nous avons réussi à vendre avec 50.003 € de plus que l'époque. Vous avez dans les produits de cessions les mêmes montants que sur la page d'avant, c'est une continuité des écritures. 698 € d'augmentation de crédits pour les dépenses ce qui correspond à la taxe d'aménagement. Dotation pour le scolaire 1.871 € et 755 € en augmentation de crédits dans les recettes. En dépenses nous avons des augmentations de crédits de 7.176 € pour les bâtiments municipaux, les diagnostics et des frais d'étude pour l'éclairage des mâts pour le terrain de football de 3.075 €. 7.176 € de diminution de crédits dans les dépenses, 4.300 € pour le réaménagement de l'accueil par rapport à ce qui avait été précédemment budgété nous avons 4.300 € de moins sur le devis. 70.187€ d'augmentation de crédits pour l'isolation de l'école Maternelle du Parc qui n'avait pas été évalué, les 23.842 € sont un équilibre d'écriture. Travaux en régie dans les bâtiments municipaux, 4.262 € en diminution et 12.005 € en augmentation, 2.800 € d'augmentation qui correspond à un complément sur les chaudières. 6.668 € en augmentation de crédits pour la mise aux normes de la cuisine centrale, 8.000 € pour le matériel de bureau et matériel informatique, c'est donc un complément pour le prestataire informatique suite au changement de serveur déjà voté précédemment. 10.000 € d'augmentation de crédit pour provision, il s'agit d'une sécurité ainsi que 1.033 € de diminutions pour les bavoires, c'est un transfert de compte. 8.500 € de diminution pour l'éclairage de Rangipport, 7.000 € d'augmentation qui correspond à la commission de sécurité pour le Parc, prévision en cas de travaux. Diminution de 2.800 € en dépense pour les chaudières et 3.033 € en augmentation de crédits pour la mise aux normes cuisine. 76.115 € de diminution de crédits qui nous est plutôt favorable avec Solidaire Habitat puisque nous avons provisionné un peu plus, a priori nous devrions avoir moins à subventionner pour la rénovation de l'ancienne pizzeria, projet mené par Solidaire Habitat en partenariat avec le département et la ville. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Adopte la Décision Modificative n° 3 sur le budget de la ville comme proposée en annexe.

Délibération n° 23H76 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté par nature, assortie d'une ventilation par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette

décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Gargenville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations

mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ? C'est purement administratif, une nouvelle règle comptable, une nouvelle nomenclature qui est établie au niveau des collectivités. C'est obligatoire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Gargenville, à compter du 1er janvier 2024.
- Conserve un vote par nature assortie d'une ventilation par fonction.
- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 23H77 : Fixation du mode de gestion et des durées d'amortissements des biens et validation de la fongibilité des crédits - Nomenclature budgétaire et comptable M57
--

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que la ville de Gargenville s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 — Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRE, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

IMMOBILISATIONS	IMPUTATION	DUREE D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'art. L.121-7 du code de l'urbanisme	202	10 ans
Frais d'étude et d'insertion des appels d'offres non suivis de réalisation	2031 - 2033	5 ans
Frais de recherche et développement	2032	5 ans
Subventions d'équipement versées « biens mobiliers, matériel et études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises »	204xx	5 ans
Subventions d'équipement versées « biens immobiliers et installations »	204xx	30 ans
Subventions d'équipement versées « projets d'infrastructures d'intérêt national »	204xx	40 ans
Attribution de compensation d'investissement	2046	1 an
Concessions et droits similaires (licences, logiciels...)	2051	2 ans
Brevets	2051	2 ans
Refonte site internet	2088	5 ans
Fonds de commerce		20 ans
Immeuble de rapport	21321 21328	- 1 an si < à 10 000 € sinon 20 ans

Installations générales, agencements aménagement des constructions – Bâtiments privés/publics	21352 21351	10 à 30 ans
Matériel roulant et autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21561 - 21568	10 ans
Matériel outillage technique scolaire	21572	8 ans
Matériel et outillage technique – Autre matériel technique	21578	10 ans
Outillage de voirie	215738	5 ans
Camions, véhicules industriels et gros véhicules de voirie	215731 215738	- 8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers ou mobiliers Dépenses ultérieures immobilisées	21612 - 21622	15 ans
Autres matériels de transport	21828	5 ans
Matériel informatique scolaire et autres matériel informatique	21831 - 21838	2 ans
Mobilier de bureau et mobilier scolaire, autre matériel de bureau et mobilier	21841 - 21848	5 et 10 ans
Matériel de téléphonie	2185	5 ans
Autres matériels	2188	6 ans
Biens de faible valeur inférieur à 1 500 TTC		1 an

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les

modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € ttc et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Vous avez le tableau avec les durées d'amortissement relatif à chaque type de bien.

Madame MALAIS : Pourquoi de l'amortissement sur un fonds de commerce ? Je ne pense pas que nous en avons.

Directrice des Finances : Si, la pizzeria.

Madame MALAIS : Normalement nous n'amortissons pas un fonds de commerce.

Directrice des Finances : Si [Hors micro]

Monsieur PERRON : Quand nous avons acheté la pizzeria, elle n'était plus en activité depuis deux ans. Nous allons regarder ce que nous pouvons amortir sur ce que nous avons acheté du fonds de commerce.

[Hors micro]

Monsieur PERRON : Pas d'autres questions ? Nous passons aux votes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Applique la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 500 € TTC.
- Applique l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif.

- Approuve la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.
- Décide la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Valide l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Délibération n° 23H78 : Clôture du budget de la caisse des écoles

Rapporteur : Yann PERRON

Vu l'article L.212-10 du Code de l'Éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution de la caisse des écoles,

Vu la délibération N°21 A 168 précisant l'intention du conseil d'administration de dissoudre la caisse des écoles,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.212-10 du code de l'éducation, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute,

Considérant qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée au titre des 3 derniers exercices

Considérant que les dépenses et recettes sont aujourd'hui intégrées dans le budget de la ville,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Accepte la clôture du budget de la caisse des écoles.
- Accepte la reprise des comptes et des résultats de la CDE dans ceux de la ville en 2024.
- Dit que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget.
- Dit que le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 23H79 : Admission en non-valeur - Budget Ville (article 6541)

Rapporteur : Yann PERRON

L'analyse des factures restant à recouvrer, tant auprès de particuliers que des entreprises, pour les années 2009 à 2022, fait ressortir un montant global de 8 469.69 € qui reste irrécouvrable malgré les actions menées par le Trésorier.

Les dettes correspondent à des factures de cantine, de fourrières, périscolaire, centre ados et de loisirs, école de danse, maison des arts.
(Tableau du trésor public en annexe).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'impossibilité déclarée, pour les services du Trésor, de récupérer ces sommes auprès des débiteurs,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Nous avons une récurrence d'impayés, avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

- Admet le montant total de 8 469.69 € en non-valeur.

L'imputation se fera à l'article 6541 du budget de la ville.

Délibération n° 23H80 : Admission en non-valeur - Budget Ville (article 6542)

Rapporteur : Yann PERRON

La commission de surendettement a imposé une mesure d'effacement des dettes d'un administré.

Les dettes d'un montant de 314.96 € concernent des factures périscolaires de 2021-2022

Cette décision a pour effet d'éteindre définitivement les dettes que cette personne a contracté envers notre commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'impossibilité déclarée, pour les services du Trésor, de récupérer ces sommes auprès des débiteurs,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Admet le montant total de 314.96 € en non-valeur.

L'imputation se fera à l'article 6542 du budget de la ville.

Délibération n° 23H81 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater ¼ des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

Considérant qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Nous avons nécessité de continuer à fonctionner pendant les trois premiers mois de l'année comptable, il est donc nécessaire de pouvoir continuer à mandater. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 avant le vote du Budget Primitif 2024, conformément à l'affectation budgétaire suivante :

	BP+DM2023	PLAFOND(1/4)	Demandé
Chapitre 204	417 211,06	104 302,76	104 302,76
Chapitre 21	647 352,00	161 838,00	50 000,00
Total	1 064 563,06	266 140,76	154 302,76

- Précise que ces montants, par chapitre, demeurent dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- Précise que les dépenses engagées dans ce cadre seront reprises au budget primitif 2024.
- Précise que la délibération sera adressée au Comptable Public des Mureaux.

Délibération n° 23H82 : Attribution de compensation définitive – Ventilation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement

Rapporteur : Yann PERRON

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Gargenville, le montant des AC passe de 907 575,92 € en 2023 (1 324 786,98 € AC fonctionnement et - 417 211,06 € AC investissement) à 1 121 962,37 € en 2024. (1 539 173,43 € AC fonctionnement et - 417 211,06 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 214 386,45 €.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023,

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets,

Vu la délibération 23 G 59 du conseil municipal du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1^{er} janvier 2024,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Les élus de la Communauté Urbaine repassent devant une commission d'évaluation des charges transférées et refont les calculs qui sont liés aux dépenses et aux recettes qui sont elles-mêmes liées aux charges et aux missions qui ont été déléguées à la Communauté Urbaine. Ce qui nous rend un nouveau calcul avec cette dépense minimisée de 214 386,45 € qui sera reversée à travers une diminution de la charge foncière aux administrés. Ceci est une volonté des élus de la CU (Communauté Urbaine) de faire valoir l'effort consenti par les administrés de la ville à diminuer les services comme nous l'avons décidé, à savoir, l'arrêt des encombrants et du porte-à-porte des bouteilles de verre. Tout cela à des conséquences positives sur les dépenses qui sont liées aux déchets. Nous verrons après le vote du budget de l'état à quoi cela correspond puisqu'évidemment, les

valeurs locatives en 2024 vont probablement encore être réévaluées aux alentours de 3.40% en principe. A titre informatif nous ne sommes que deux villes à faire cette démarche, la ville de MEULAN et notre ville, GARGENVILLE sur les 73 communes de la CU. Nous espérons être nombreux prochainement, pas seulement au titre fiscal, mais au titre environnemental que cela représente. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 1 121 962,37 € (dont 1 539 173,43 € AC fonctionnement et - 417 211,06 € AC investissement) à compter de l'année 2024.
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 23H83 : Attribution du marché « Location d'un car sans chauffeur, kilométrage illimité »

Rapporteur : Romano MOSCETTI

Le marché « Location d'un car sans chauffeur, kilométrage illimité » a été passé selon une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le 09 octobre 2023, un avis d'appel à la concurrence a été publié au BOAMP et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des procédures, posant comme date limite de remise des candidatures et offres le lundi 13 novembre 2023 à 12h.

Au titre de cette consultation, sur les trois candidats ayant téléchargé le dossier de consultation, un seul candidat a remis une offre dans les délais.

Après analyse des pièces, au regard des critères énoncés au règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie en date du Mercredi 06 décembre 2023, a attribué le marché au prestataire suivant : LAMBERT LOCATIONS (Route de Nancy – 54840 GONDREVILLE).

- Pour une durée initiale de 12 mois à compter du 07 février 2024, tacitement reconductible 3 fois 12 mois.
- Pour un montant mensuel de 3 900 euros TTC, soit 187 200 euros TTC sur la durée totale du marché.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ? Cela a augmenté de 600 € mensuels de plus que le précédent marché ce qui est dû à l'inflation de l'entretien des véhicules. C'est un

engagement financier important dont nous n'avons pas le choix sinon nous devrions prendre un prestataire. Le car roule tous les jours.

Monsieur HACHEMI : *Il y a-t-il une personne attirée ?*

Monsieur PERRON : *Nous avons deux chauffeurs qui peuvent se remplacer.*

Monsieur HACHEMI : *Sur un malentendu, si les deux chauffeurs sont malades qui conduit ce bus ?*

Monsieur PERRON : *Nous prendrons un intérimaire dans ce cas de figure là.*

Madame GROLLEAU : *Quand nous avons qu'un chauffeur de bus, nous embauchons par intérim une autre personne. Nous rajoutons une ligne au budget dans les affaires scolaires au besoin.*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 06 décembre 2023.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer tous les avenants et certificats administratifs à venir.
- Dis que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville.
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

**Délibération n° 23H84 : Avenant 2 au marché LA MAISON BLEUE-GARGENVILLE «
Réservation de places d'accueil pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans dans
des structures d'accueil collectif »**

Rapporteur : *Marjolaine GROLLEAU*

La société La Maison Bleue-Gargenville est titulaire du marché 18ADM01 « Réservation de places d'accueil pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans dans des structures d'accueil collectif », signé avec la commune de Gargenville.

A compter du 1er janvier 2023, la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) modifie les conditions de versement de la Caisse d'Allocations Familiales. Les versements ne se font plus directement au délégant, mais directement au titulaire de la structure soit au délégataire.

L'avenant n°2 ci-annexé, a pour objet de contractualiser ce changement et ses conséquences sur le présent contrat de délégation : le montant du Bonus Territoire devra être reversé par le délégataire au délégant, à « l'euro l'euro » perçu par la CAF, avant le 31 décembre de l'année n+1. Ce montant correspond à 12 places financées à hauteur de 2600 € par place en 2023.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

[Hors micro]

Madame GROLLEAU : Nous avons eu beaucoup de mal à avoir quelqu'un de la CAF et de la Maison Bleue, mais de toute façon nous avons toujours un décalage d'une année sur l'autre, c'est pour cela que n+1 est précisé.

Monsieur PERRON : Ce qui représente une subvention de la CAF de 31 200 € si c'est pour les 12 berceaux à 2 600 € sur 114 000 € cela fait environ 25 %. Cet avantage que l'on a consenti à financer à grand renfort d'euros nous coûte cher pendant les 6 prochaines années au regard du service rendu aux administrés.

Madame GROLLEAU : Les berceaux de la mairie sont pleins. Nous avons à peu près 40 dossiers pour 4 places disponibles par an.

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer l'avenant n°2.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer tous les avenants et certificats administratifs à venir.
- Dis que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville.
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

Délibération n° 23H85 : Avenant 3 au marché VEDIAUD « Fourniture, installation, entretien, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires »

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Le marché « Fourniture, installation, entretien, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires » a été notifié à la société VEDIAUD le 28 septembre 2015 pour une durée de 12 ans, compétence transférée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du 1^{er} janvier 2016, mais pleinement exercée à compter du 1^{er} janvier 2017 suite à l'avenant n°1.

Or, il résulte de la jurisprudence et de plusieurs réponses ministérielles que l'installation et la gestion des abribus relèvent de la compétence de communes au titre de la clause générale de compétence. À ce titre, la gestion de ce marché doit revenir à la commune de Gargenville, transfert contractualisé par l'avenant n°3 ci-annexé, avec comme date d'effet le 1^{er} janvier 2023.

Au titre de la liberté d'exploitation commerciale des mobiliers, le contrat prévoit le versement d'une redevance forfaitaire annuelle de 7 000 euros du prestataire à la collectivité.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : *C'est un transfert de compétence, jurisprudence... Le coût s'est autofinancé par le prestataire.*

[Hors micro]

Monsieur PERRON : *Il n'y a pas de coût, le prestataire finance les équipements sur les locations et nous reverse une redevance.*

Monsieur SCHINZEL : *Le fait d'avoir ces panneaux publicitaires sur notre sol fait que nous bénéficions d'une redevance. C'est un contrat de 12 ans.*

Monsieur PERRON : *Avez-vous d'autres questions ?*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer l'avenant de transfert n°3.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer tous les avenants et certificats administratifs à venir.
- Dis que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville.
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

Délibération n° 23H86 : Avenant 2 au marché SODEXO « Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine municipale de Gargenville »

Rapporteur : *Mélanie FAIVRE*

Le marché « Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine municipale », souscrit avec le prestataire SODEXO arrive à échéance le 02 février 2024.

Un avis d'appel à concurrence, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, a été publié au BOAMP le 18 septembre 2023, avec comme date limite de réception des offres le 18 octobre 2023. A l'issue de l'analyse des offres, il a été décidé de déclarer la procédure sans suite.

Afin de permettre la relance d'une nouvelle procédure et l'attribution du prochain accord-cadre, une prolongation de 2 mois du marché en cours est contractualisée par l'avenant 2 ci-annexé, dont le montant estimatif n'excède pas 10% du montant initial estimatif du marché.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Il s'agit d'une prolongation de deux mois pour rétablir un nouveau marché suite à la suspension du premier marché que l'on avait rédigé et en attendant les nouvelles offres. Des questions ?

[Hors micro]

Madame FAIVRE : Nous y travaillons. Le contrat se terminant le 2 février la prolongation est donc du 3 février au 31 mars.

[Hors micro]

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer l'avenant n°2.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer tous les avenants et certificats administratifs à venir.
- Dis que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville.
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

**Délibération n° 23H87 : Avenant 9 au contrat de Performance Énergétique DALKIA –
Modification de la formule de révision des prix à compter du 01/07/2023**

Rapporteur : Yann PERRON

M. David GODDE ne participe pas à la délibération.

Depuis 2012, un Contrat de Performance Énergétique des bâtiments communaux, a été signé avec la société DALKIA.

Il inclut la fourniture de gaz comme énergie primaire nécessaire à l'exploitation des équipements implantés sur les sites de la commune de Gargenville.

Le présent avenant, ci-annexé, a pour objet de modifier les conditions fixées à l'article VI.2.1 b) du CCAP du marché déterminant les modalités de révision du prix P1, suite à l'arrêt de l'indice B1 au 30 juin 2023.

- Ajustement des prix en tenant compte du passage du B1 en CRE pour le marché MTI avec comme énergie le gaz naturel.

La révision du poste P1 est modifiée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et les prix P1c et P1e sont indexés par application de la formule suivante :

$$P1c (P1e) = P1co (P1eo) \times [(B2ld + (B1 \text{ juin } 23 \text{ (figé)} + CRE \text{ mois } M - CRE \text{ juin } 23 \text{ (figé)}) - B1d)] + TICGN / B2lo$$

- P1c : nouveau prix de règlement du combustible pour le chauffage
- P1co : prix en vigueur à la date de remise de l'offre et défini à l'Acte d'Engagement corrigé des DJU
- P1e : nouveau prix de règlement du combustible pour le réchauffage de l'ECS
- P1eo : prix en vigueur à la date de remise de l'offre et défini à l'Acte d'Engagement
- B2ld : prix du MWh PCS gaz été selon le tarif Gaz de France B2I non résidentiel niveau 1 connus au 31/12/2014
- B2lo : prix du MWh PCS gaz selon le tarif Gaz de France B2I non résidentiel niveau 1 valeur base marché
- B1 juin 23 (figé) : valeur du B1 sur le mois de Juin 2023, figé
- CRE mois M : valeur de l'indice CRE sur le mois M connu au moment de la facturation
- B1d : prix du MWh PCS gaz été selon le tarif Gaz de France B1 non résidentiel niveau 1 au 01/01/2015
- TICGN : Taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel connue à la date de facturation, exprimée en € HT/MWh PCS.

La révision du prix intègre, le cas échéant, les coûts liés aux obligations relatives aux stockages souterrains de gaz naturel.

L'ensemble des autres taxes et contributions restant non mentionnées ci-dessus sera refacturé à l'euro/euro (abonnement, CTA, stockage, termes fixes de Transport et Distribution : ATRT, ATRD, location de poste de livraison gaz...). Les éventuelles taxes et contributions non connues à date de signature du présent avenant seront facturées à l'euro/l'euro.

- Ajustement des prix en tenant compte de la composante CEE pour tous les sites du marché en P1.

Pour les contrats en cours avant le 1er septembre 2021 :

Une nouvelle réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie est venue déséquilibrer les prix P1 postérieurement à la conclusion du Contrat, en y incluant une composante Certificats d'Economies d'Energie (CEE) définie par des coefficients réglementaires.

Les Parties sont convenues de la nécessité d'adapter le contrat pour tenir compte de cette évolution à compter du 1er janvier 2024 (*Le Décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 est en annexe 2 à cet avenant*).

Cette composante est déterminée par la formule suivante du prix CEE révisée mensuellement en complément du prix P1.

Le terme PCEE de la formule de révision présentée ci-dessus est révisé comme suit :

$$\text{PCEE} = \text{PCEE}_0 \times \text{CEE Gaz} \times (\text{C2Emarket Classique} + \text{CEE Précarité} \times \text{C2Emarket Précarité})$$

$$\text{CEE Gaz}_0 \times (\text{C2Emarket Classique}_0 + \text{CEE Précarité}_0 \times \text{C2Emarket Précarité}_0)$$

Formule dans laquelle :

- PCEE : valeur révisée du prix du CEE
- PCEE₀ : valeur initiale du prix du CEE fixée à 5,845€ HT/MWh PCS en date de valeur au 1er juin 2023
- CEE Gaz : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh_{cumac classique} / MWh PCS en vigueur pour le mois de facturation
- CEE Précarité : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh_{cumac précarité} / MWh_{cumac classique}, en vigueur pour le mois de facturation
- C2Emarket Classique du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh_{cumac classique}, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- C2Emarket Précarité du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh_{cumac précarité}, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- CEE Gaz₀ : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh_{cumac classique} / MWh PCS en date de valeur au 1er janvier 2023, soit 0,485 MWh_{cumac classique} / MWh PCS
- CEE Précarité₀ : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh_{cumac précarité} / MWh_{cumac classique}, en date de valeur au 1er janvier 2023, soit 0,620 MWh_{cumac précarité} / MWh_{cumac classique}
- C2Emarket Classique₀ : terme variable exprimé en € HT / MWh_{cumac classique}, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1er mai 2023, soit 7,42€ HT / MWh_{cumac classique}
- CE2market Précarité₀ : terme variable exprimé en € HT / MWh_{cumac précarité}, (source : C2Emarket / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1er mai 2023, soit 7,58 € HT / MWh_{cumac précarité}
- Les valeurs de référence sont disponibles sur C2E Market : <https://www.c2emarket.com/offreessentiel.html>
- Les coefficients d'obligation sont donnés par l'article R221-4 du Code de l'Energie

Pour tous les sites avec comme énergie primaire le gaz naturel, le prix P1CEE facturé par site est déterminé par la formule suivante :

$$\text{P1CEE (en € HT)} = \text{NC} \times \text{PrixCEE (en € HT/Mwh PCS)}$$

- P1CEE : Montant facturé par site
- NC : Volume de l'énergie consommé en entrée de l'installation soumis à obligation CEE (Gaz Naturel) en Mwh PCS (index relevé par le Prestataire sur le compteur gaz).
- PCEE : valeur révisée du prix du CEE

La contribution CEE sera facturée comme un terme à part selon les modalités de facturation contractuelles.

Entrée en vigueur / Prise d'effet : Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire, après transmission au contrôle de légalité. Il prend effet à compter du 01/07/2023.

La composante CEE sera facturée à compter du 1er janvier 2024.

Stipulations générales : Toutes les clauses et conditions du Marché et de son/ses avenant/s antérieur/s non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables en tant qu'elles ne

sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Ce n'est pas le premier avenant que l'on passe, nous sommes à l'avenant numéro 9. Le prix du gaz n'a pas énormément augmenté, mais néanmoins, nous sommes extrêmement prudents sur l'exploitation des chaufferies des bâtiments de la ville. Nous avons du personnel qui se charge de surveiller quotidiennement les températures qu'on a tenté de maintenir à un niveau acceptable pour les activités sportives à 12 degrés. Tout ceci afin de maîtriser nos dépenses de fonctionnement et de pallier les surprises éventuelles à la fin de l'année. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer l'avenant n°9.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer tous les avenants et certificats administratifs à venir.
- Dis que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville.
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

Délibération n° 23H88 : Protection sociale complémentaire 2024-2029 Convention de participation prévoyance et santé du centre interdépartemental de la grande couronne

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Vu l'exposé du Maire,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Il sera dorénavant obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025 de participer au financement de la prévoyance et des complémentaires santé. Nous avons mis en concurrence les prestataires d'assurance pour avoir les meilleurs tarifs. Nous avons évalué la participation à 5 € par agent au risque prévoyance et 10 € pour le risque santé. Étant donné que beaucoup sont déjà assurés, l'évaluation a été difficile, mais nous effectuerons un sondage l'année prochaine puisque cela deviendra obligatoire afin d'évaluer la dépense au titre de l'assurance. Avez-vous des questions ?

Madame PREAUD : Quelle mutuelle a été retenue ?

Madame MALAIS : Harmonie mutuelle.

Monsieur PERRON : Ce n'est pas une grosse participation de la ville, je l'entends.

Madame MALAIS : Une précision à la CU, les participations sont liées aux catégories professionnelles, il n'y a pas les mêmes participations suivant les catégories A B ou C. Les C sont beaucoup plus abondés que les B et les A. C'est donc une réflexion à avoir.

Monsieur PERRON : C'est un premier jet, nous allons travailler sur le sujet.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

1. LE RISQUE PREVOYANCE c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Le niveau de participation sera fixé comme suit :

- **5 € par agent et par mois**

2. LE RISQUE SANTE c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Le niveau de participation sera fixé comme suit :

- **10 € par agent et par mois**

- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Gargenville.

<p align="center">Délibération n° 23H89 : Avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière signée avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France</p>
--

Rapporteur : Yann PERRON

Vu la convention d'intervention foncière entre la Commune de Gargenville et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) en date du 18 mai 2018 portant sur les périmètres dits " Centre-Ville " et " Clos Jardins ",

Vu l'avenant n° 1 signé le 7 janvier 2020, l'avenant n° 2 signé le 15 avril 2021 et l'avenant n° 3 signé le 23 décembre 2022,

Considérant que l'avenant n° 4 vise à modifier la durée de la convention,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : C'est une continuité de ce qui se fait sur les périmètres d'intervention foncière depuis très longtemps sur la ville. Il n'y a pas de modification majeure, seulement la durée. Avez-vous des questions ? Pour information, un premier jet de négociation avait été effectué entre l'EPF et un promoteur pour une partie des terrains, mais au regard de la situation économique des promoteurs et des métiers du bâtiment aujourd'hui, étant donné qu'aucun engagement financier n'avait été pris, il a décidé de ne pas donner suite au dossier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière entre la Commune de Gargenville et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n° 23H90 : Avenant n° 6 à la convention d'action foncière conclue entre la Commune de Gargenville, l'(EPAMSA) (EPFY)

Rapporteur : Yann PERRON

Vu la convention d'action foncière entre la Commune de Gargenville, l'EPAMSA et l'EPF en date du 5 septembre 2011 portant sur le secteur de veille foncière dit des " Hauts de Rangiport ". Secteur constituant le périmètre de la ZAC des Hauts de Rangiport et prévoyant la réalisation d'un programme de logements libres et sociaux, de commerces, d'activités économiques et d'équipements publics,

Vu l'avenant n° 1 (signé le 3 septembre 2013), l'avenant n° 2 (signé le 29 décembre 2014), l'avenant n° 3 (signé le 30 décembre 2020), l'avenant n° 4 (signé le 30 décembre 2021) et l'avenant n° 5 (signé le 23 décembre 2022),

Considérant que le présent avenant vise à proroger la durée de la convention qui arrive à expiration le 31 décembre 2023,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : C'est la continuité depuis 12 ans au titre de la réalisation de la ZAC. J'ai effectué un parcours de visite ce matin sur lequel des attributions de commerces sont en cours de négociation, il s'agit d'une supérette ainsi qu'une boulangerie dans un premier temps et la réalisation des 13 maisons en ossature bois. La réalisation de ces maisons est au titre de l'engagement environnemental. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 6 à la convention d'action foncière entre la Commune de Gargenville, l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) vient aux droits et obligations.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n° 23H91 : Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 330

Rapporteur : Yann PERRON

Vu la parcelle communale privée cadastrée section AP n° 330 d'une surface de 27 m²,

Considérant que cette parcelle enclavée est le reste d'une ancienne sente privée communale, dont certaines parties ont déjà été vendues à l'euro symbolique,

Considérant que les propriétaires de la parcelle contiguë au sud ont sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 330 à l'euro symbolique,

Il convient de sortir ce bien de l'actif de la Commune :
Indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1998 : 99,50
Indice du coût de la vie au 1^{er} août 2023 : 118,89
 $1/118,89 \times 99,50 = 0,84$
Il ressort une valeur d'origine pour ce bien de 0,84 euro

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Accepte la vente de la parcelle cadastrée section AP n° 330 d'une surface de 27 m² au prix de l'euro symbolique, les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.

<p align="center">Délibération n° 23H92 : Implantation d'antennes de radiotéléphonie sur le terrain d'honneur Marinette et Marcel PLATERRIER</p>

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire informe l'Assemblée avoir missionné la Société ETULUM pour le suivi technique et opérationnel de l'installation de supports de relais de radiotéléphonie sur le stade d'honneur Marinette et Marcel PLATERRIER.

Une réunion de présentation du projet s'est déroulée le 16 novembre dernier à la Mairie regroupant la Société ETULUM et les opérateurs SFR, FREE MOBILE et BOUYGUES TELECOM.

Le projet consiste à l'installation d'antennes de radiotéléphonie de 30 mètres de hauteur maximum sur lesquelles viendra se positionner l'éclairage du stade qui sera rénové. L'étude permet de constater que la position des luminaires est identique à celle d'aujourd'hui et que ces derniers seront installés à une hauteur située entre 22 et 23 mètres du sol.

Vu le compte-rendu de la réunion du 16 novembre 2023 entre la Commune, la Société ETULUM et les opérateurs,

Vu le projet d'implantation des antennes relais,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Techniquement, contrairement aux fausses informations qui ont tenté de circuler par l'opposition sur les réseaux sociaux, il ne s'agit pas d'installer des nouveaux opérateurs sur le terrain de foot, mais de déplacer ceux qui sont installés de longue date. D'ailleurs, je crois que c'étaient les premières antennes de relais téléphonique qui étaient installées sur la ville au château d'eau, rue du Montoir. C'est donc un déplacement d'environ 230 mètres à vol d'oiseau. Nous n'avons pas eu besoin d'une étude d'impact puisque nous sommes dans un périmètre équivalent. L'intérêt pour la ville est évidemment de récupérer l'ensemble des redevances inhérentes à l'implantation des antennes de radiotéléphonie qui

sont aujourd'hui perçues par la Communauté Urbaine au titre de la compétence eau et assainissement puisqu'elles étaient installées sur le château d'eau. Il s'agit également d'une question de sécurité, le château d'eau n'était pas fait pour supporter autant de poids dû aux antennes ainsi qu'à la prise au vent l'ouvrage se dégrade et devra être détruit et remplacé. Orange ne sera pas présent puisqu'ils se sont déjà déplacés dans la zone d'activité. Au regard du PPI qui avait été rédigé l'année dernière, nous avons inscrit 600 000 € au titre du remplacement des mâts d'éclairage qui sont aujourd'hui particulièrement dégradés pour l'ensemble des deux terrains, n'étant plus aux normes, l'éclairage est très ancien ce qui signifie une perte énorme d'énergie. Le nouvel éclairage permet une économie d'énergie de 60 à 70 % grâce notamment, aux LED. Nous allons faire environ 250 000 € d'économie en investissement, des économies d'énergie et la récolte des redevances.

Monsieur MOSCETTI : Nous allons faire la liaison entre le transformateur et chaque pylône, la fourniture d'un pylône et l'installation des projecteurs.

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve le projet d'installation de supports de relais de radiotéléphonie des opérateurs SFR, FREE MOBILE et BOUYGUES TELECOM sur le terrain d'honneur Marinette et Marcel PLATERRIER,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet ainsi que les conventions avec les différents opérateurs.

Délibération n° 23H93 : Modifications du règlement intérieur des activités municipales extrascolaires et périscolaires

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Vu la délibération n° 23 F 51 du 3 juillet 2023,

Il est nécessaire de procéder à des ajustements et modifications du règlement intérieur des activités municipales extrascolaires, et périscolaires.

Ainsi, dans le paragraphe I – Généralités, l'article 1-2 est modifié en son titre : **Code de bonne conduite et hygiène**

Au sein de cet article, un paragraphe est modifié :

« Le non-respect des horaires des activités (à partir de trois retards) engendrera une majoration de tarif d'un montant de 5,00 €. »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« L'enfant accueilli dans les services périscolaires et/ou extrascolaires doit être « propre » c'est-à-dire qu'il ne doit plus porter de couche ».

Dans l'article 1-3, un paragraphe est modifié :

« L'avis d'impôt de l'année N sur les revenus de l'année N-1 »

Dans le paragraphe II – Activités extrascolaires 3-10 ans et restauration scolaire, article 2-1-2, un paragraphe est modifié :

« L'encadrement des enfants est assuré par l'équipe d'animation et les ATSEM, ces dernières s'occupant uniquement des enfants des écoles maternelles »

Dans le paragraphe IV – Activités extrascolaires 3-10 ans, article 4-1, un paragraphe est modifié :

« Un service de transport est organisé le matin et le soir (sauf après les veillées). Les familles sont invitées à réserver par mail auprès du Guichet unique ».

Dans l'article 4-2, un paragraphe est modifié :

*« L'inscription se fait à la journée. Cependant, pour participer aux sorties organisées par les ALSH et/ou aux activités avec un intervenant extérieur, l'enfant doit être inscrit au minimum **un autre jour** de la même semaine afin de participer à la sortie. De plus, aucun enfant ne sera accepté le jour de la sortie sans une inscription préalable. »*

Dans le paragraphe V – Centre Ados 11-17 ans, dans les articles 5-3, 5-3-1 et 5-3-2, la formule « centre ados » est remplacée par la formule « journée entière » et la formule « animation jeunes » est remplacée par la formule « demi-journée »

Dans l'article 5-3-1, un paragraphe est modifié :

« L'inscription se fait à la journée. Pour participer à la sortie, il faudra obligatoirement participer à deux journées supplémentaires dans cette formule » est remplacée par « L'inscription se fait à la journée. Pour participer à la sortie, il faudra obligatoirement participer à deux journées supplémentaires dans la même semaine, dans cette formule ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur HACHEMI : *Ce qui me chagrine ce n'est pas le fait d'augmenter les mensualités, c'est que l'on ne met pas les parents au pied du mur en leur disant simplement de respecter l'heure. Quelques retards sont acceptables, nous avons tous des problèmes de retard suite aux incidents sur la route, ou retenu au travail, mais quand il s'agit d'un abus cela doit être non acceptable. Il s'agit d'un manque de respect vis-à-vis du personnel qui travaille, c'est une garderie jusqu'à une certaine heure.*

Madame GROLLEAU : *Je suis d'accord, c'est un manque de respect. Certaines personnes font cela de manière récurrente, seulement, nous n'avons trouvé que cette solution possible pour essayer de sensibiliser les familles. Pour certains, nous pouvons comprendre que les problèmes liés aux transports sont fréquents malheureusement. Je suis preneuse d'autres solutions.*

Monsieur PERRON : *La Police ne viendra pas, les effectifs ainsi que les nombreux appels et sollicitations ne permettent pas à la Police d'intervenir pour des retards de parent.*

Monsieur HACHEMI : *Mon avis, 5 € ne sont pas suffisants.*

Madame GROLLEAU : *Plus, ils ne paieront pas.*

Monsieur HACHEMI : *Qui paie les agents qui subissent le retard des familles ?*

Madame GROLLEAU : *La commune.*

Monsieur PERRON : *C'est surtout une prise de conscience qui est nécessaire face à cette délibération. Avez-vous d'autres remarques ou questions ?*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au règlement intérieur des activités extrascolaires et périscolaires ci-annexé.

Délibération n° 23H94 : Extension du cimetière communal
--

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

L'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont voici un extrait, précise que : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Une étude de besoins a été établie par les services de la Ville, amenant à constater la nécessité de procéder à l'extension du cimetière communal actuel. A cet effet, la collectivité territoriale a fait l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 17.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2223-1 et R 2223-1 et suivants,

Considérant que le projet d'extension du cimetière communal, dont le périmètre est situé à moins de 35 mètres des habitations, doit être autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le Département des Yvelines, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et avis de la CODERST,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Comme nous l'avons voté précédemment nous avons acheté une parcelle de terrain mitoyenne au cimetière actuel et qui nous permettra d'agrandir. La présidente de la CU la semaine dernière lors du conseil communautaire a bien réaffirmé le souhait de ne pas prendre la compétence au cimetière au regard des difficultés que cela représente, du caractère purement social et humain de la gestion du cimetière qui est propre à chaque ville, ainsi qu'au titre de l'histoire. La loi nous oblige à garder un espace de terrain suffisant équivalent à 5 années précédentes du nombre de décès, donc une réserve foncière équivalente.

Madame MALAIS : Nous n'avons plus assez de place.

Monsieur PERRON : Les services travaillent quotidiennement à récupérer les concessions abandonnées afin de les réattribuer. La problématique de l'entretien du cimetière est très complexe et quand les tombes ne sont pas gérées cela entraîne de mauvaises herbes, étant donné que nous n'avons plus le droit d'utiliser de produit phytosanitaire cela est difficile d'enlever les herbes entre chaque sépulture à la main. Cela coûte cher en temps et en argent. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'extension du cimetière communal.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'accord du représentant de l'État dans le Département après réalisation d'une enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CoDERST).
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h51

Fait à Gargenville, le

Le Maire,
Yann PERRON

La Secrétaire de séance,
Patricia NOEL



A signature in blue ink, likely belonging to Patricia Noel, is written over a circular official seal. The seal features a central figure holding a staff and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE GARGENVILLE' and 'YVELINES'.